

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE À 19 H 00

Présents :

. Gilbert LORHO, Maire.

. Bernard RIBAUD, Monique THIRE, André GUILLEMOT, Sylvie LASTENNET, Noël ADAM, adjoints au Maire.

Laurence RESNAIS, Sandrine GOUBAUD, Raymond CASTENDET, Olivier LE COUVIOUR, Emmanuelle LE CHEVILLER, Alain ROGER, Guy GAHENEAU, Charlotte BERVAS, Jean-Yves LE MENE, Annick NEUMAGER, Bernard FLEURY, Evelyne LE MARTELOT, Aurélien LE BRETON, Jean-Louis BERTHOU, Marie-Noëlle PLENIERE, Yannick CAOUDAL, conseillers municipaux.

Absents :

Marie Andrée QUINIOU qui a donné pouvoir à Bernard RIBAUD

Guénaëlle DOLOU qui a donné pouvoir à André GUILLEMOT

Cindy JACQUET qui a donné pouvoir à Monique THIRE

Gaëlle BUCH qui a donné pouvoir à Jean-Louis BERTHOU

Catherine WAREMBOURG

Guenhaëlle BEBARD PEDRONO

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance :

Aurélien LE BRETON

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2023

Adopté à l'unanimité.

2. DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT EN CHARGE DES QUESTIONS DÉFENSE - MODIFICATION

Par délibération n° 20/616 du 8 juin 2020, le conseil municipal avait désigné un élu référent en charge des questions Défense.

Cet élu municipal a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Il peut également représenter le Maire dans les manifestations militaires, patriotiques ou de défense.

Suite à la démission de Bruno L'HER, il est proposé au Conseil Municipal de désigner en qualité de correspondant Défense : Noël ADAM.

Adopté par :

22 voix POUR

4 ABSTENTIONS (Jean-Louis BERTHOU, Marie-Noëlle PLENIERE, Yannick CAOUDAL, Gaëlle BUCH).

3. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT EN CHARGE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE -ERSR- MODIFICATION

Par délibérations n° 20/619 du 8 juin 2020 et n° 20/906 du 28 septembre 2020, le Conseil Municipal avait désigné un élu référent sécurité routière qui fait partie du réseau correspondant, initié dans le Département par les services de l'Etat.

Suite à la démission de Bruno L'HER, il est proposé au Conseil Municipal de désigner en qualité de référent sécurité routière (ERS) : Noël ADAM.

Adopté par :

22 voix POUR

4 ABSTENTIONS (Jean-Louis BERTHOU, Marie-Noëlle PLENIERE, Yannick CAUDAL, Gaëlle BUCH).

4. MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN

Par délibération n° 20/612 du 8 juin 2020, le conseil municipal avait désigné Sylvie LASTENNET représentante titulaire de la commune auprès du PNR du Golfe du Morbihan.

Suite aux modifications dans les attributions des adjoints, il est proposé au Conseil Municipal de désigner :

- . Noël ADAM en qualité de représentant titulaire ;
- . Sylvie LASTENNET en qualité de représentante suppléante.

Adopté par :

22 voix POUR

4 ABSTENTIONS (Jean-Louis BERTHOU, Marie-Noëlle PLENIERE, Yannick CAUDAL, Gaëlle BUCH).

5. CHOIX DU BAILLEUR POUR L'OPERATION IMMOBILIERE A REALISER AU 22, RUE KER ANNA A PLOEREN

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de carence du 21 décembre 2020, Monsieur le Préfet du Morbihan, par arrêté du 27 janvier 2021, a délégué à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Bretagne le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune de Ploeren.

Une convention opérationnelle quadripartite Etat/GMVA/commune de Ploeren/EPF Bretagne a été signée le 11 mai 2021 avec pour objectif une amélioration dans la production de logements locatifs sociaux sur la commune.

En accord avec la commune de Ploeren, l'EPF Bretagne a exercé son droit de préemption urbain, par décision du 18/01/2023, sur une maison d'habitation avec terrains attenant située 22, rue Ker Anna, cadastrés AD 27, AD 280, AD 281, AD 276, AD 277, AD 278, AD 274, AD 275, pour une contenance globale de 1 245 m², au prix de 420 000 €. L'acte de vente a été finalisé entre les parties.

Le projet envisagé par Aiguillon Construction prévoit l'édification de 2 bâtiments situés en parallèle respectivement de la rue Ker Anna et de la rue du Stade.

14 logements sociaux sont prévus pour une surface (SHAB) de 851 m², plus une maison médicale de 301 m² donnant sur la rue Ker Anna.

Les éléments du projet envisagé par Aiguillon Construction sont joints en annexes.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/travaux du 27 septembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer le choix d'Aiguillon Construction pour réaliser la construction de 14 logements sociaux et d'une maison de santé de 301 m² sur l'espace situé au 22, rue Ker Anna à Ploeren.

Adopté à l'unanimité.

6. INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT PRIVÉ DU MORBOULO

Le sujet de l'intégration dans le domaine public communal des parties communes du lotissement privé du Morboulo est une très vieille affaire qui n'a pas trouvé son aboutissement en raison du manque de diligences à la fois des demandeurs et de la commune. L'acte de mutation qui aurait dû être rédigé et signé depuis longtemps est resté en « sursis ».

Les éléments retrouvés sont les suivants :

1 - Demande d'intégration des parties communes du lotissement dans le domaine public communal, par le Président de l'association des co-lotis, le 08/04/1994.

Voir document N° 1

2 - Le conseil municipal du 10/05/1995 a clairement traité de « l'intégration de plusieurs lotissements privés dans le domaine public communal : décision définitive » dont le Morboulo.

« Après en avoir délibéré, et par un vote à mains levées, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte l'incorporation définitive, dans le domaine public communal, des voies et espaces verts des lotissements de Bellevue, Parc Er Hont, Kervihan - Ouest et du Morboulo ;
- précise que le transfert de propriété au profit de la commune interviendra par actes notariés ;
- charge Maître Boulès, Notaire à Vannes, de la rédaction des actes. »

Voir document N° 2

3 - Une correspondance du 25/06/1997 à l'attention de Maître OFFREDO, notaire à Vannes, signée par M. Joseph ALLANO, Maire, rappelle que le « conseil municipal, par délibération du 18/05/1995 (lire 10/05/1995), a décidé d'intégrer les voies et espaces verts du Morboulo dans le domaine public communal. Depuis le 18/05/1995, aucun acte constatant le transfert de propriété au profit de la commune n'a été établi ». Il est demandé à l'étude notariale de rédiger le projet d'acte.

Voir document N° 3

Il n'y a eu aucune suite pratique.

4 - En mars 2004, l'usage de la « technique de l'abandon de parcelles » est suggéré par le Centre des Impôts Fonciers de Vannes.

Voir document N° 4

Il n'y a eu aucune suite pratique (ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où le recours à un acte notarié paraît être la seule solution admise).

5 - Un courrier de M. LENGART, président de la copropriété, en date du 08/03/2010, invite la Trésorerie de Vannes Clisson à se retourner vers la commune pour le recouvrement d'impôts locaux concernant les parties communes du lotissement du Morboulo.

Voir document N°5

6 - Un extrait du plan cadastral informatisé, en date du 10/11/2011, situe précisément la position de chaque parcelle du lotissement du Morboulo.

Voir document N° 6

7 - Un projet de mutation du lot 3 a remis à l'ordre du jour la question de la rétrocession.

Voir document N° 7

8 - Lors d'une rencontre le 02/06/2023 entre le Maire et des représentants du lotissement du Morboulo, il a été décidé que la situation devait être enfin régularisée, par la signature d'un acte de mutation. Etant précisé - comme il se pratique pour toutes les rétrocessions- que les diligences pour parvenir à cette fin, ainsi que tous les frais d'acte, sont à la charge des demandeurs (co-lotis de lotissement du Morboulo).

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/travaux du 27 septembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la rétrocession gratuite à la commune des parcelles constituant les parties communes du lotissement du Morboulo (parcelles cadastrées 260, 261 et 44) et de les intégrer dans le domaine public communal. Les diligences pour la rédaction de l'acte de mutation et les frais d'acte seront à la charge des demandeurs de la mutation : les co-lotis du lotissement du Morboulo.

Adopté par :
25 voix POUR
1 ABSTENTION (Bernard FLEURY).

7. DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DES VOIES DE LA COMMUNE : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE VALIDATION DU PRINCIPE DE PROCÉDER AU NOMMAGE ET NUMÉROTAGE DES VOIES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En outre, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage est en cours de réalisation en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, «*Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.*».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes.

Par la suite, le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Vu l'avis de la commission urbanisme/travaux du 27 septembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune ;
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

Adopté à l'unanimité.

8. DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES DE LA COMMUNE - DENOMINATION DE LA VOIE PRIVEE DU LOTISSEMENT «CLOS KOADENN »

Par délibération n° 23/1006 en date du 9 octobre 2023, le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

André GUILLEMOT informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies ;

Vu l'avis de la commission urbanisme/travaux du 27 septembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la dénomination de la voie suivante : **Rue Alice GUY.**

Adopté à l'unanimité.

9. APPLICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024 ET DISPOSITIONS DIVERSES

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Ploeren, son budget principal.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 impose à l'assemblée délibérante d'en préciser les dispositions particulières et d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

1. Fixation du mode de gestion des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ;

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Pour mémoire, la liste des biens amortissables a été approuvée par délibération n°16-1206 du 5 décembre 2016. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément à l'annexe jointe.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Ploeren calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement d'une immobilisation sera calculé à compter du 01^{er} janvier 2024 au prorata du temps prévisible de son utilisation et démarrera à compter de sa date de mise en service.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, pour les biens de faible valeurs ou acquis en lot, faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. La délibération doit listée les catégories des biens concernés.

Il est proposé, dans une logique d'approche par enjeux, d'amortir ces subventions et les biens de faible valeur ou acquis en lot dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La commune de Ploeren a pour habitude de tenir son budget voté. Néanmoins, cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

3. Adoption d'un règlement budgétaire et financier

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Le projet de règlement est joint en annexe.

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances qui s'est réunie le 27 septembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'adopter les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, telle que précisée ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} février 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'adopter le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

10. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- En matière d'amortissement : amortissement au prorata temporis des immobilisations, avec dérogation possible (délibération distincte précisant le régime des amortissements adoptés)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Ploeren, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant :

- Qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune de Ploeren.

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances, réunie le 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 23 août 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 (nomenclature *abrégée/Développée*) au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal de la commune de Ploeren.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 20h10.

Fait à PLOEREN, le 10 octobre 2023

Le Maire,
Gilbert LORHO



Le secrétaire de séance,
Aurélien LE BRETON

